

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240.00 F
Etranger	290.00 F
Etranger par avion	375.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	120.00 F
Changement d'adresse	5.90 F
Microfiches, l'année	450.00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	29.00 F
Gérances libres, locations gérances	30.00 F
Commerces (cessions, etc...)	31.00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33.00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29.00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.132 du 13 mai 1991 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 582).

Ordonnance Souveraine n° 10.149 du 21 mai 1991 admettant, sur sa demande, un sous-officier de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 582).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 91-22 et n° 91-23 du 24 mai 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine (p. 583).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.
Médaille du Travail - Année 1991 (p. 584).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-111 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 584).

Avis de recrutement n° 91-113 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 584).

Avis de recrutement n° 91-114 d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 584).

Avis de recrutement n° 91-115 d'un canotier au Service de la Marine (p. 585).

Avis de recrutement n° 91-116 de douze attachés à la Direction de la Sécurité Publique (p. 585).

Avis de recrutement n° 91-117 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II (p. 585).

Avis de recrutement n° 91-118 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 586).

Avis de recrutement n° 91-119 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 586).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.
Locaux vacants (p. 586).

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux commerciaux (p. 586).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations (p. 587).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-48 du 14 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1^{er} décembre 1990 et du 1^{er} janvier 1991 (p. 587).

Communiqué n° 91-49 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 588).

Communiqué n° 91-52 du 16 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie textile à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1991 (p. 589).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 91-68 (p. 591).

INFORMATIONS (p. 591)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 592 à 612)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.132 du 13 mai 1991 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.740 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Philippe LAJAUNIE, Agent de police, est acceptée à compter du 1er juin 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.149 du 21 mai 1991 admettant, sur sa demande, un sous-officier de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 8.953 du 11 août 1987 admettant un militaire à servir en qualité de sous-officier de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1991 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Maréchal des Logis-chef Robert PHILIBERT est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1991.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré au Maréchal des Logis-chef Robert PHILIBERT de la Compagnie de Nos carabiniers.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un
mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 91-22 du 24 mai 1991 portant
dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur
concernant la circulation dans le secteur de la
Condamine.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du
Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant
réglementation de la police de la circulation routière (Code de la
route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les disposi-
tions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en
ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-50 du 12 décembre 1984, modifiant les
dispositions de l'arrêté n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les disposi-
tions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en
ville (avenue Prince Pierre).

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant au chiffre 5 de l'article 7 de l'arrêté
municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à
la circulation et au stationnement de véhicules en ville sont temporel-
lement remplacées par celles ci-après :

« - 5) *Avenue Prince Pierre :*

« a) Un double sens de circulation est instauré dans la section
comprise entre la place d'Armes et la rue de la Colle.

« Sur cette partie de chaussée la voie située à l'ouest est réservée,
dans le sens descendant, à la circulation exclusive des autobus urbains,
des taxis et des véhicules d'intervention d'urgence.

« b) La circulation des véhicules d'un poids total en charge
supérieur à 13 tonnes est autorisée ».

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à titre expérimental,
pour une période de six mois à compter du 4 juin 1991.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 84-50 du 12 décembre
1984 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 24 mai 1991, a été
transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mai 1991.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

*Arrêté Municipal n° 91-23 du 24 mai 1991 portant
dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur
concernant la circulation dans le secteur de la
Condamine.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du
Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant
réglementation de la police de la circulation routière (Code de la
route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les disposi-
tions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en
ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant au chiffre 7, paragraphe a) de l'article 7
de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions
relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont
temporairement remplacées par celles ci-après :

« - 7) *Boulevard Albert 1^{er} :*

« a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens de
l'avenue du Port à la place Sainte Devote, sur toute la longueur de la
chaussée ; la voie située à l'aval de celle-ci est exclusivement réservée
à la circulation des autobus urbains, des taxis et des véhicules
d'intervention d'urgence. »

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à titre expérimental,
pour une période d'un an à compter du lundi 27 mai 1991.

ART. 3.

En raison de l'urgence, cet arrêté a été affiché à la porte de la
Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 24 mai 1991, a été
transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mai 1991.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1991.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 28 juin 1991.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de première classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-111 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor à compter du 1^{er} août 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat G1 ;
- posséder de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- présenter une expérience professionnelle de cinq ans au moins acquise dans la Fonction Publique ou le secteur privé ;
- être apte à la saisie informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-113 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking, à compter du 16 août 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-114 d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir une expérience professionnelle en matière de nettoyage et d'entretien.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-115 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

L'engagement prendra fin le 15 octobre 1991, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter une expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-116 de douze attachés à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de douze attachés à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- avoir une expérience professionnelle en matière de gestion comptable et de personnel acquise dans un service administratif de l'État ou de la Commune ;

- posséder de bonnes connaissances en matière de classement et d'archives de police ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation ;

- posséder une aptitude à la dactylographie et plus particulièrement à la saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-117 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II, à compter du 1^{er} août 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, vitrerie et maçonnerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-118 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo, à compter du 1^{er} août 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-119 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de comptabilité du niveau de l'enseignement du deuxième cycle du second degré,
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle.

Le recrutement s'effectuera sur examen, lequel comprendra une épreuve de comptabilité notée sur 20 points.

Un minimum de 14/20 sera exigé pour être admis à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 47, boulevard du Jardin Exotique, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 7.500 francs.

- 9, rue Baron Sainte-Suzanne, 1er étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

- 16, rue Princesse Caroline, 2ème étage droite, composé d'une pièce, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

- 37, boulevard de Belgique, rez-de-chaussée, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 6, rue Basse, 4ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, entrée, w.-c., 2 terrasses.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 24 mai au 12 juin 1991.

Administration des Domaines

Mise à la location de locaux commerciaux.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location :

- d'un local commercial de grande superficie au Stade Louis II ;
- de locaux (alvéoles) situés au Port de Fontvieille.

Prière de s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, avant le 7 juin, dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

Une demande d'autorisation d'une Fondation dénommée "Fondazione Roberto MEMMO" a été déposée au Ministère d'État, le 8 mai 1991 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'État - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-48 du 14 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1^{er} décembre 1990 et du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie-pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1990 et du 1^{er} janvier 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - SALAIRE HORAIRE AU 1^{er} DECEMBRE 1990

(minima)

Ancienne grille

a) Pour les ouvriers boulangers

1ère catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 150)	32,88 F
2ème échelon (coef. 155)	33,11 F
2ème catégorie (coef. 160)	33,34 F
3ème catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 170)	33,81 F
2ème échelon (coef. 175)	34,81 F
4ème catégorie (coef. 185)	36,80 F
5ème catégorie (coef. 195)	38,78 F

b) Pour les ouvriers pâtissiers

1ère catégorie (coef. 145)	32,64 F
2ème catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 155)	33,11 F
2ème échelon (coef. 160)	33,34 F
3ème catégorie (coef. 170)	33,81 F
4ème catégorie (coef. 185)	36,80 F
5ème catégorie (coef. 195)	38,78 F

c) Pour le personnel de vente

1ère catégorie (coef. 130)	31,94 F
2ème catégorie (coef. 135)	32,17 F
3ème catégorie (coef. 140)	32,41 F
4ème catégorie (coef. 145)	32,64 F
5ème catégorie (coef. 150)	32,88 F
6ème catégorie (coef. 155)	33,11 F
7ème catégorie (coef. 160)	33,34 F
8ème catégorie (coef. 170)	33,81 F

II. - SALAIRE HORAIRE AU 1^{er} JANVIER 1991

(minima)

Nouvelle grille

a) Pour les ouvriers boulangers

1ère catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 150)	32,88 F
2ème échelon (coef. 155)	33,11 F
2ème catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 160)	33,34 F
2ème échelon (coef. 175)	34,81 F
3ème échelon (coef. 175)	34,81 F
3ème catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 170)	33,81 F
2ème échelon (coef. 175)	34,81 F
4ème catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 185)	36,80 F
2ème échelon (coef. 190)	37,79 F
5ème catégorie (coef. 195)	38,78 F

b) Pour les ouvriers pâtissiers

1ère catégorie (coef. 155)	32,88 F
2ème catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 155)	33,11 F
2ème échelon (coef. 160)	33,34 F
3 ^e échelon (coef. 175)	34,81 F
3ème catégorie (coef. 170)	33,81 F
4ème catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 185)	36,80 F
2 ^e échelon (coef. 190)	37,79 F
5ème catégorie (coef. 195)	38,78 F

c) Pour le personnel de vente

1ère catégorie (coef. 130)	31,94 F
2ème catégorie (coef. 135)	32,17 F
3ème catégorie (coef. 140)	32,41 F
4ème catégorie (coef. 145)	32,64 F
5ème catégorie (coef. 150)	32,88 F
6ème catégorie (coef. 155)	33,11 F
7ème catégorie (coef. 160)	33,34 F
8ème catégorie (coef. 170)	33,81 F

III. - CLASSIFICATION DES OUVRIERS-BOULANGERS ET PATISSIERS AU 1^{er} JANVIER 1991

OUVRIER - BOULANGERS

« 2^e catégorie

« Jeune ouvrier sortant de l'apprentissage et ayant obtenu un diplôme de fin d'apprentissage.

« Ouvrier de la 1^{re} catégorie ayant un an de pratique du métier. Un an maximum dans cette catégorie. »

Sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2^e catégorie

« 1^{er} échelon (coefficient 160) :

« Jeune ouvrier sortant de l'apprentissage et ayant obtenu un C.A.P. ouvrier de la 1^{re} catégorie ayant un an de pratique du métier. Un an maximum dans cette catégorie.

« 2^e échelon (coefficient 175) »

« Jeune ouvrier sortant de l'apprentissage et ayant obtenu un C.A.P. connexe pâtissier. Dix-huit mois maximum dans cette catégorie.

« 3^e échelon (coefficient 175) :

« Jeune ouvrier sortant de l'apprentissage et ayant obtenu le brevet de compagnon. Dix-huit mois maximum dans cette catégorie. »

« 4^e échelon (coefficient 185) :

« Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dans le cadre de la deuxième catégorie et pouvant tenir tous les postes et assurer avec ou sans le concours du chef d'entreprise l'ensemble de la fabrication. »

Sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4^e catégorie

« 1^{er} échelon (coefficient 185) :

« a) Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dans le cadre de la deuxième catégorie premier échelon et pouvant tenir tous les postes et assurer avec ou sans le concours du chef d'entreprise l'ensemble de la fabrication boulangerie.

« b) Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dans le cadre de la deuxième catégorie, deuxième échelon et ne mettant effectivement en pratique que sa compétence concernant la fabrication boulangerie.

« 2^e échelon (coefficient 190) »

« a) Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dans le cadre de la deuxième catégorie, deuxième échelon ou de la 4^e catégorie, 1^{er} échelon et mettant effectivement en pratique alternativement ou simultanément ses compétences concernant les deux fabrications boulangerie et pâtisserie.

« b) Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dans le cadre de la deuxième catégorie, troisième échelon.

« c) Ouvrier qualifié titulaire du brevet de Compagnon ayant exercé le métier pendant dix-huit mois. »

OUVRIERS - PATISSIERS

« 1^{er} catégorie (coefficient 145) :

« Jeune ouvrier sortant de l'apprentissage sans avoir obtenu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an maximum dans cette catégorie. »

Sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1^{re} catégorie (coefficient 150) :

« Jeune ouvrier sortant de l'apprentissage sans avoir obtenu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an maximum dans cette catégorie. »

Il est créé en 2^e catégorie de la classification « Ouvriers pâtisseries » un troisième échelon, défini par les dispositions suivantes :

« 2^e catégorie

« 3^e échelon (coefficient 175) :

« Jeune ouvrier sortant de l'apprentissage et ayant obtenu un C.A.P. connexe boulanger. Dix-huit mois maximum dans cette catégorie. »

« 4^e catégorie (coefficient 185) :

« Ouvrier qualifié pouvant assurer avec ou sans le concours du chef d'entreprise l'ensemble de la fabrication. »

Sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4^e catégorie

« 1^{er} échelon (coefficient 185) :

« a) Ouvrier qualifié pouvant assurer avec ou sans le concours du chef d'entreprise l'ensemble de la fabrication pâtisserie.

« b) Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dans le cadre de la deuxième catégorie, troisième échelon et ne mettant effectivement en pratique que sa compétence concernant la fabrication pâtisserie.

« 2^e échelon (coefficient 190) :

« Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dans le cadre de la deuxième catégorie, troisième échelon ou de la 4^e catégorie, premier échelon et mettant effectivement en pratique alternativement ou simultanément ses compétences concernant les deux fabrications boulangerie et pâtisserie. »

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-49 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Coef.	Qualification	SALAIRES de base globaux (en francs)
	<i>Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois,</i>	
126	a) Employé d'immeuble	4 776,66
141	b) Employé d'immeuble spécialisé	5 345,31
161	c) Employé d'immeuble qualifié	6 103,51
	<i>Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois,</i>	
126	a) Agent de surveillance	4 776,66
136	b) Surveillant:	5 155,76
156	c) Surveillant en chef	5 913,96
161	d) Agent de sécurité I.G.H.	6 103,51
196	e) Chef d'équipe de sécurité I.G.H.	7 430,36
	<i>Personnel de catégorie B totalisant 10 000 unités de valeur,</i>	
143	a) Gardien-concierge	5 421,13
161	Gardien-concierge assurant une permanence de sécurité I.G.H. exigeant le diplôme d'agent de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi	6 103,51
166	b) Gardien principal A	6 293,06
196	c) Gardien principal B	7 430,36
	Le gardien principal est classé B-196 dès lors qu'il assure une permanence de service de sécurité I.G.H. et que le diplôme du chef d'équipe de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi sont exigés.	
226	d) Gardien-chef	8 567,66

Le salaire complémentaire ne pourra être inférieur à dater du 1^{er} janvier 1991 pour les salariés de catégorie A, employés à temps complet à :

- * 625 F au coefficient 126
- * 250 F au coefficient 136
- * 65 F au coefficient 141.

Les salaires complémentaires étant prorataés selon taux d'emploi.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 1990, le salaire complémentaire des gardiens-concierges et employés d'immeubles, dont le décompte des tâches inclut l'astreinte de nuit, ne peut être inférieur quel que soit le taux d'emploi à 75 francs.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-52 du 16 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie textile à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'industrie textile ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - OUVRIERS

Barème des rémunérations minima garanties au 1^{er} janvier 1991
(Base 169,65 heures par mois)

COEFFICIENTS	REMUNERATIONS MINIMA garanties mensuelles (en francs)
120	5 420
125	5 430
131	5 440
138	5 455
145	5 490
152	5 530
160	5 590
170	5 650
180	5 720
190	5 890
200	6 110
210	6 330
220	6 550

Barème des rémunérations minima garanties
(Base 169,65 heures par mois)

COEFFICIENTS	REMUNERATIONS minima garanties mensuelles	
	Au 1 ^{er} Avril 1991	Au 1 ^{er} Septembre 1991
120	5 528	5 583
125	5 539	5 594
131	5 549	5 604
138	5 564	5 620
145	5 600	5 656
152	5 641	5 697
160	5 702	5 759
170	5 763	5 821
180	5 834	5 892
190	6 008	6 068
200	6 232	6 294
210	6 457	6 522
220	6 681	6 748

II. - EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILES

Barème des rémunérations minima garanties au 1^{er} janvier 1991
(Base 169,65 heures par mois)

COEFFICIENTS regroupés	REMUNERATIONS minima garanties (en francs)	COEFFICIENTS regroupés	REMUNERATIONS minima garanties (en francs)
120	5 420	246 à 250	7 210
121 à 125	5 430	251 à 255	7 320
126 à 130	5 438	256 à 260	7 430
131 à 135	5 449	261 à 265	7 540
136 à 140	5 465	266 à 270	7 650
141 à 145	5 490	271 à 275	7 760
146 à 150	5 519	276 à 280	7 870
151 à 155	5 553	281 à 285	7 980
156 à 160	5 590	286 à 290	8 090
161 à 165	5 620	291 à 295	8 200
166 à 170	5 650	296 à 300	8 310
171 à 175	5 685	301 à 305	8 420
176 à 180	5 720	306 à 310	8 530
181 à 185	5 805	311 à 315	8 640
186 à 190	5 890	316 à 320	8 750
191 à 195	6 000	321 à 325	8 860
196 à 200	6 110	326 à 330	8 970
201 à 205	6 220	331 à 335	9 080
206 à 210	6 330	336 à 340	9 190
211 à 215	6 440	341 à 345	9 300
216 à 220	6 550	346 à 350	9 410
221 à 225	6 660	351 à 355	9 520
226 à 230	6 770	356 à 360	9 630
231 à 235	6 880		
236 à 240	6 990		
241 à 245	7 100		

Barème des rémunérations minima garanties au 1^{er} avril 1991
(Base 169,65 heures par mois)

COEFFICIENTS regroupés	REMUNERATIONS minima garanties (en francs)	COEFFICIENTS regroupés	REMUNERATIONS minima garanties (en francs)
120	5 528	246 à 250	7 354
121 à 125	5 539	251 à 255	7 466
126 à 130	5 547	256 à 260	7 579
131 à 135	5 558	261 à 265	7 691
136 à 140	5 574	266 à 270	7 803
141 à 145	5 600	271 à 275	7 915
146 à 150	5 629	276 à 280	8 027
151 à 155	5 664	281 à 285	8 140
156 à 160	5 702	286 à 290	8 252
161 à 165	5 732	291 à 295	8 364
166 à 170	5 763	296 à 300	8 476
171 à 175	5 799	301 à 305	8 588
176 à 180	5 834	306 à 310	8 700
181 à 185	5 921	311 à 315	8 813
186 à 190	6 008	316 à 320	8 925
191 à 195	6 120	321 à 325	9 037
196 à 200	6 232	326 à 330	9 149
201 à 205	6 344	331 à 335	9 261
206 à 210	6 457	336 à 340	9 374
211 à 215	6 569	341 à 345	9 486
216 à 220	6 681	346 à 350	9 598
221 à 225	6 793	351 à 355	9 710
226 à 230	6 905	356 à 360	9 822
231 à 235	7 018		
236 à 240	7 130		
241 à 245	7 242		

Barème des rémunérations minima garanties au 1^{er} septembre 1991
(Base 169,65 heures par mois)

COEFFICIENTS regroupés	REMUNERATIONS minima garanties (en francs)	COEFFICIENTS regroupés	REMUNERATIONS minima garanties (en francs)
120	5 583	246 à 250	7 428
121 à 125	5 594	251 à 255	7 541
126 à 130	5 602	256 à 260	7 654
131 à 135	5 614	261 à 265	7 768
136 à 140	5 630	266 à 270	7 881
141 à 145	5 656	271 à 275	7 994
146 à 150	5 685	276 à 280	8 108
151 à 155	5 721	281 à 285	8 221
156 à 160	5 759	286 à 290	8 334
161 à 165	5 789	291 à 295	8 448
166 à 170	5 821	296 à 300	8 561
171 à 175	5 857	301 à 305	8 674
176 à 180	5 892	306 à 310	8 787
181 à 185	5 980	311 à 315	8 901
186 à 190	6 068	316 à 320	9 014
191 à 195	6 181	321 à 325	9 127
196 à 200	6 294	326 à 330	9 241
201 à 205	6 407	331 à 335	9 354
206 à 210	6 522	336 à 340	9 467
211 à 215	6 635	341 à 345	9 581
216 à 220	6 748	346 à 350	9 694
221 à 225	6 861	351 à 355	9 807
226 à 230	6 975	356 à 360	9 921
231 à 235	7 088		
236 à 240	7 201		
241 à 245	7 315		

III. - INGENIEURS ET CADRES

Barème des rémunérations minima garanties au 1^{er} janvier 1991
(base 169,65 heures par mois)

POSITIONS	COEFFICIENTS	REMUNERATIONS minima garanties (en francs)
A. - Débutants	300	8 310
	330	8 970
	360	9 630
B. - Ingénieurs et cadres confirmés	400	10 510
	450	11 732
	500	13 035
	550	14 339
	600	15 642
	650	16 946
Position supérieure	(800)	20 856

Barème des rémunérations minima garanties
(Base 169,65 heures par mois)

POSITIONS	Coefficients	Rémunérations minima garanties au 01-04-1991 (en francs)	Rémunérations minima garanties au 01-09-1991 (en francs)
A. - Débutants	300	8 476	8 561
	330	9 149	9 240
	360	9 823	9 921
B. - Ingénieurs et cadres confirmés	400	10 720	10 827
	450	11 966	12 087
	500	13 295	13 430
	550	14 625	14 773
	600	15 954	16 116
	650	17 284	17 459
Position supérieure	(800)	21 272	21 488

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-68.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 2 et 9 juin, à 10 h,
Messes chantées par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco

Place du Palais

le 31 mai, à 11 h,
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Le Roccabella (Avenue Princesse Grace)

jusqu'au 21 juin,
Exposition du Prix International d'Art Contemporain

Théâtre Princesse Grace

le 31 mai, à 20 h 30,
Finale du XXème Concours International de Composition de
Thèmes de Jazz

Espace Fontvieille

les 1^{er} et 2 juin,
Kermesse de l'œuvre de Sœur Marie

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

du 1^{er} au 4 juin,
« Le spectre de la tortue »

du 5 au 11 juin,
« La forêt sans terre »

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le mardi,
"Pretty Girls"

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture
de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 11 juin,
Exposition des œuvres de *Isabella Corinaldi*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

le 31 mai
Réunion de la Chambre Syndicale des Banques Populaires

Centre de Rencontres Internationales

du 6 au 8 juin,
Workshop of International Academy for Biomedical and Drug
Research

Musée Océanographique

du 8 au 10 juin,
Journées sur le corail rouge

Hôtel de Paris

du 6 au 9 juin,
EDF/GDF

Hôtel Hermitage

du 7 au 9 juin,
Thomson France

Monte-Carlo Beach
du 3 au 6 juin,
Convention Olivetti

Hôtel Loews
jusqu'au 3 juin,
Rexon

du 1^{er} au 5 juin,
European Coil Coating Association

du 6 au 8 juin,
Tupperware 1

du 7 au 9 juin,
Tupperware 2

Hôtel Beach Plaza
du 1^{er} au 3 juin,
Vodafone

du 1^{er} au 6 juin,
Landmarksystem

du 1^{er} au 7 juin,
Convention Olivetti

du 3 au 6 juin,
Leclerc

du 3 au 7 juin,
Hewlett Packard

du 6 au 8 juin,
Gigatape

Hôtel Abela
jusqu'au 31 mai,
Institut National de l'Embouteillage

du 3 au 7 juin,
International Atomic

Manifestations sportives

Stade Louis II
Centre Nautique Prince Héritaire Albert
du 31 mai au 2 juin,
9ème Meeting International de Natation de Monte-Carlo

Quai Albert 1^{er}
du 7 au 9 juin,
11^e Mini-Grand Prix de voitures radiocommandées

Monte-Carlo Golf Club
le 2 juin,
Coupe Wurz-Steiner-Werup - Foursome Medal

le 9 juin,
Coupe Malaspina - Greensome Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Franck GENIN, a autorisé le sieur Roger ORECCHIA, agissant en qualité de syndic de la cessation des paiements précitée, à procéder à l'ouverture du courrier destiné au débiteur, même en cas d'absence ou d'opposition de ce dernier.

Monaco, le 17 mai 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO" a prorogé jusqu'au 31 octobre 1991 le délai imparti aux syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens de la débitrice précitée.

Monaco, le 21 mai 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 février 1991, par le notaire soussigné, M. Cédrik DENAIN, demeurant à Monte-carlo, 31, avenue Princesse Grace, a renouvelé pour une durée d'une année, la gérance libre à Mme Françoise BASTIEN, demeurant à La Turbie (Alpes-Maritimes), quartier Languissa, chemin Romain, un fonds de commerce de pressing exploité à Monaco, 7, rue Grimaldi, à l'enseigne « PRESSING NET EXPRESS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE RESERVE D'USUFRUIT

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 mai 1991, M. Jean TUBINO et Mme Jeannine ARRIGO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, n° 3 bis, avenue du Berceau ont fait donation entre vifs, à :

1°) M. Gérard TUBINO, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas,

2°) Et M. Jean-Claude TUBINO, demeurant à Monaco, « Les Mandariniers », 42 ter, boulevard du Jardin Exotique,

Leurs fils et seuls présomptifs héritiers, conjointement entre eux et divisément chacun pour moitié,

De la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de M. Jean TUBINO, du fonds d'entreprise de peinture, papiers-peints, vitrerie et décoration, fourniture et pose de faux plafonds, revêtements plastiques pour sols et murs, moquettes, exploité à Monte-Carlo, n° 3 bis, avenue du Berceau, à l'enseigne « ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE JEAN TUBINO ET FILS », avec établissement secondaire exploité à l'enseigne « ATELIER G », à Monte-Carlo, 5, Passage Doda.

M. Jean TUBINO a, seul, l'usufruit dudit fonds sa vie durant, avec les pouvoirs de gestion ordinaire les plus étendus.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'entreprise, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 20 décembre 1990, M. et Mme René LANZA, demeurant ensemble à Monaco, 4, boulevard de Belgique ont concédé en gérance libre, pour une période de trois années, à M. Louis MASSIERA, demeurant 22, avenue du Docteur Faraut à Levens (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, etc ... sis à Monaco-Ville, 9, rue Comté Félix Gastaldi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 1.000 francs ; M. MASSIERA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 17 janvier 1991, Mme Pierre TAVANTI, demeurant 15, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à Mme Josué ARCOLEO, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, l'Estoril, pour une nouvelle durée de trois années, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie et blanchisserie (bureau de commandes), vente de lingerie, bonneterie, sis à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie.

Mme ARCOLEO sera seule responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée « PETEN ROUACH et Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 13 décembre 1990 et 9 janvier 1991, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple dénommée « PETEN - ROUACH et Cie », Mme Caroline PETEN, épouse de M. Jean-Claude ROUACH, demeurant à Monte-Carlo, avenue Princesse Grace, a apporté à ladite société un fonds de commerce de :

« Agence maritime et la vente de tous bateaux neufs ou d'occasion, la location de tous bateaux (exception faite de ceux battant pavillon monégasque appartenant à des tiers), la promenade en mer, le gardiennage et l'entretien de bateaux ainsi que l'importation, l'exploitation, la vente en gros, demi-gros et détail de tous matériels et accessoires nautiques. La fourniture de toutes prestations de services et la vente de tous produits se rapportant directement ou indirectement aux loisirs, aux transports, au tourisme et au nautisme ; l'agence de voyages, l'organisation de toutes manifestations, congrès et séminaires ».

Dans des locaux sis à Monaco, 5, rue Baron de Sainte Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Etude de M^e Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, les 11 et 21 septembre 1990, réitéré le 23 mai 1991, Mme Patrizia SEMINATI, épouse de M. Andrea SCARDUELLI, demeurant à Monaco, 9, avenue des Papalins a vendu à M. Franco PAPONE, demeurant à Monaco, 32, rue Plati, un fonds de commerce de « Droguerie, papeterie, parfumerie, vente des essences, alcools et pétroles, vente d'articles en matière plastique, articles de ménage et produits de peinture en gros, vente de jouets et articles pour animaux », exploité à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, sous l'enseigne « DROGUERIE COMMERCIALE ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître CROVETTO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DELIVRANCE DE LEGS
PORTANT SUR UN FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 novembre 1990, les héritières de Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, légataire universel de la défunte, ont fait délivrance à Mme Geneviève RISANI, épouse de M. Marcello ROSSINELLI, demeurant 13, avenue des Papalins à Monaco, du legs particulier à elle consenti par la défunte, portant sur un fonds de commerce de vente de livres, articles de fumeurs, etc., exploité 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DES ELEMENTS
D'UN CABINET DENTAIRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 mai 1990, réitéré le 23 mai 1991, M. Mario ICARDI, Docteur en chirurgie-dentaire, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monaco, a cédé à M. Jean SEGUOLA, Docteur en chirurgie dentaire, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monaco, les installations,

instruments et mobilier professionnels, dépendant du cabinet dentaire qu'il exploite 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ainsi que les droits locatifs attachés auxdits locaux.

Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« Gerhard KILLIAN & Cie S.C.S. »**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 décembre 1990, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « Gerhard KILLIAN & Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale « MARINE BROKER MONTE-CARLO ».

M. Alessandro HAUSBRANDT, commerçant, demeurant 4, avenue des Citronniers à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société, un fonds de commerce d'étude, de conception, d'achat, de vente, d'importation, d'exportation, de maintenance et de réparation (par des sous-traitants), de représentation, de courtage de bateaux de plaisance et de courses, ainsi que des accessoires de toute nature destinés à équiper lesdits bateaux et leur équipage, exploité numéro 34, quai des Sanbarbani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO MARITIME »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1991.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juin 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MONACO MARITIME ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Exploitation d'un fonds de commerce d'agence maritime, toutes opérations d'aconage, de consignation, de transit, de remorquage, d'avitaillement, de réparation, de manutention, d'affrètement, d'achat et vente de navires, la représentation de compagnie de navigation, l'exploitation d'une agence de voyages, d'un bureau de changes manuel et de location de véhicules.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un

délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'adminis-

tration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 22 mai 1991.

Monaco, le 31 mai 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SADE MONACO S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1991.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 octobre 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SADE MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Tous travaux publics et privés de voirie et réseaux divers, ainsi que d'espaces verts et d'aménagements urbains ;

Toutes prestations de services, spécialement relatifs à l'eau potable, aux eaux pluviales et usées, à l'irrigation, à l'arrosage, au gaz, à l'électricité, aux télécommunications, à la télédistribution, ainsi qu'à tous fluides ;

Toutes études se rapportant à l'objet social.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces ex-

perts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 22 mai 1991.

Monaco, le 31 mai 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« Gerhard KILLIAN & Cie S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 1990.

- M. Gerhard KILLIAN, commerçant, domicilié n° 20, boulevard Rainier III, à Monaco, en qualité de commandité,

- et M. Alessandro HAUSBRANDT, commerçant, domicilié, 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'étude, la conception, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la maintenance et la réparation (par des sous-traitants), la représentation, le courtage de bateaux de plaisance et de courses ainsi que des accessoires de toute nature destinés à équiper lesdits bateaux et leur équipage,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « Gerhard KILLIAN & Cie S.C.S. ». La dénomination commerciale est « MARINE BROKER MONTE-CARLO ».

Le siège social est fixé 34, quai des Sanbarbani, à Monaco.

La durée de la société est de 30 années, à compter du 25 avril 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 550.000 Frs, a été divisé en 550 parts sociales de 1.000 frs chacune, attribuées à concurrence de :

- 400 parts numérotées de 1 à 400 à M. HAUSBRANDT ;
- 150 parts numérotées de 401 à 550 à M. KILLIAN.

La société sera gérée et administrée par M. KILLIAN, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 mai 1991.

Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**« VEILLAS & SPAMPINATO
 S.N.C. »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1991,

- M. Michel VEILLAS, directeur, demeurant 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

- Mme Joséphine SPAMPINATO, restauratrice, demeurant 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco, savoir :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de tabacs, presse, carterie, petite confiserie et articles divers (articles de Monaco, cadeaux, papeterie, etc.).

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « VEILLAS & SPAMPINATO S.N.C. ». La dénomination commerciale est « BLUE SHOP ».

Le siège social est fixé 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 17 mai 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 Frs, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. VEILLAS ;
- 100 parts numérotées de 101 à 200 à Mme SPAMPINATO.

La société sera gérée et administrée par M. VEILLAS et Mme SPAMPINATO, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 mai 1991.

Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.C.A. VERMONT »
 Société en commandite par actions monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises au siège social les 10 septembre et 10 octobre 1990, les actionnaires de la société en commandite par actions monégasque dénommée « S.C.A. VERMONT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'agréer en qualité de nouveaux actionnaires :

- M. Franco CHIAROLANZA, demeurant « Le Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo ;

- et M. Devis CHIAROLANZA, demeurant numéro 6, via P. Comagni, à Asti (Italie).

b) De prendre acte de la démission de M. Giorgio MAGGIORA de ses fonctions de gérant et de son intention de rester en fonction jusqu'à ce que

M. Franco CHIAROLANZA, obtienne les autorisations administratives lui permettant d'exercer les fonctions de gérant ;

et de lui donner quitus entier et définitif de sa gestion lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990.

c) De désigner comme associé commandité gérant :

M. Franco CHIAROLANZA, comparant, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, conformément à l'article 10 des statuts.

d) De modifier, en conséquence, les articles 1 et 10 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 1 »

« Il est formé, par ces présentes, une société en commandite par actions monégasque qui existera entre M. Franco CHIAROLANZA, comme seul gérant responsable, et les propriétaires des actions ci-après créées, comme simples commanditaires, qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts ».

« ARTICLE 10 »

« La société sera gérée et administrée par M. Franco CHIAROLANZA, associé commandité.

« Au cours de l'existence de la société, la réélection d'un gérant ou la nomination de tous nouveaux gérants, est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, avec l'accord des associés commandités.

« Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

« Toutefois, il ne pourra acheter ou vendre le ou les fonds de commerce de la société, ni faire d'emprunts pour le compte de la société, qu'après avoir été habilité à cet effet par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

« Toute autre limitation des pouvoirs d'un gérant est inopposable aux tiers ».

e) De créer une enseigne commerciale comme suit :

« CENTER BOUTIQUE ».

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 10 septembre et 10 octobre 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 avril 1991, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.970 du vendredi 26 avril 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 10 septembre et 10 octobre 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 avril 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 mai 1991.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 21 mai 1991, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 mai 1991.

Monaco, le 31 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

La société DELTACOM, Société Anonyme Monégasque, dont le siège social est situé 2, avenue Prince Héréditaire Albert, Monaco (Principauté de Monaco),

a cédé à :

la société DELTATEX, Société Anonyme de droit français, dont le siège social est situé à Le Psychier - 43600 SAINTE SIGOLENE (France).

Une partie du fonds de commerce de négoce d'articles en polyéthylène, exploité au 2, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, comprenant :

- les marques françaises DELTALENE, DELTATEX, DELTATEX EMBALLAGES, SOMAC, DELTAGRICOLE, les marques internationales DELTASERRE, DELTATEX, la clientèle y attachée,

- les noms commerciaux SOMAX et DELTATEX, les documents commerciaux se rapportant à l'activité sus-désignée de négoce d'articles en polyéthylène.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez Mme Bettina DOTTA, Expert-comptable, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mai 1991.

**« SOCIETE ANONYME
DE PRETS ET AVANCES »**

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 12 juin 1991, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le mardi 11 juin 1991, de 14 h 30 à 16 h 30.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

« EATON »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 16.089.200 F
Siège social : 17, avenue Prince Héritaire Albert
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « EATON » au capital de 16.089.200 francs sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 17 juin 1991, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance

souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« S.A.M. EVELYNE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 6, avenue des Citronniers
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 17 juin 1991, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisations à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« ORION AUCTION HOUSE
S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 13, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le lundi 24 juin 1991, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« MANUFACTURE INDEPENDANTE
DE CONSTRUCTION RADIO »**

en abrégé
« MICRO »

Société Anonyme Monégasque
au capital social : 2.020.000,00 F
Siège social : Immeuble Eden Star à Fontvieille
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « MICRO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 17 juin 1991, à 11 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Démission d'administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« PARIBAS ASSET
MANAGEMENT MONACO »**
en abrégé

« P.A.M. MONACO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 19, avenue d'Ostende - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 14 juin 1991, au siège social :

- à 16 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses ;

- à 18 heures 30, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de CINQ CENT MILLE (500.000) francs pour le porter de CINQ CENT MILLE (500.000) francs à UN MILLION (1.000.000) de francs, par apports en numéraire ;

- Suppression du 2^e alinéa de l'article 5 des statuts ;

- Modifications corrélatives des statuts ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 10 juin 1991.

Le Conseil d'Administration.

« SMEG »

« SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 45.901.200 F

Siège social : 10, avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » « SMEG » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 21 juin 1991, à 10 h 00, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration, rapport des Commissaires aux comptes, examen et approbation des comptes de l'exercice 1990, quitus au conseil de sa gestion ;

- Affectation du solde du compte de "Pertes et Profits" ;

- Renouvellement des mandats de deux administrateurs ;

- Ratification des nominations de deux nouveaux administrateurs ;

- Démission de deux administrateurs ;

- Nomination de quatre nouveaux administrateurs ;

- Quitus à deux anciens administrateurs ;

- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes ;

- Application des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, concernant les autorisations à donner aux administrateurs ;

- Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 500.000 francs

Siège social : 3, avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués en assemblée générale au siège social, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, le vendredi 21 juin 1991, à 15 h 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1990 ;

- Rapport de MM. les Commissaires aux comptes pour ce même exercice ;

- Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1990 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

- Affectation du résultat et fixation du dividende ;

- Renouvellement du Conseil d'Administration ;

- Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE DE CENTRALISATION,
DE DEVELOPPEMENT ET DE
COORDINATION »**

en abrégé
« C.D.C. »

Société Anonyme Monégasque
au capital social : 500.000 francs
Siège social : 6, boulevard des Moulins,
"Le Montaigne", Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE DE CENTRALISATION, DE DEVELOPPEMENT ET DE COORDINATION », en abrégé « C.D.C. », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 17 juin 1991, à 15 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1990 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement du mandat des administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SULZER-MONACO S.A.M. »

Société anonyme monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 33, rue du Portier à MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SULZER-MONACO S.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 17 juin 1991, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1990 ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes et approbation dudit rapport ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990 et affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs pour l'exercice 1991 ;
- Ratification de démissions d'administrateurs ;
- Nominations d'administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« ETABLISSEMENTS VINICOLES
DE LA CONDAMINE »**

Société Anonyme Monégasque
au capital social : 100.000,00 Francs
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 18 juin 1991, à quatorze heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1990 ;
 – Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
 – Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
 – Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO B.T.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 33.750.000 Francs

Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1990 (en francs)

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	474.198,52
Banques, organismes et établissements financiers	
Comptes ordinaires	320.000.624,01
Prêts et comptes à terme	363.232.427,56
Bons du trésor, valeurs reçues en pension	22.000.000,00
Crédits à la clientèle	
Créances commerciales	3.018.328,43
Autres crédits à court terme	35.955.967,91
Crédits à moyen terme	35.115.821,04
Crédits à long terme	29.191.020,61
Comptes débiteurs de la clientèle	15.043.311,83
Chèques et effets à l'encaissement	941.627,12
Comptes de régularisation et divers ..	15.618.233,71
Opérations sur titres	69.842,54
Titres de placement	3.332.081,19
Titres de participation	397.150,00
Immobilisations	10.366.486,89
Total de l'actif	854.757.121,36

PASSIF

Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	47.566.193,12
Banques, organismes et établissements financiers	
Comptes ordinaires	2.930.497,20
Emprunts et comptes à terme	282.133.355,01
Comptes créditeurs de la clientèle	
Sociétés et entrepreneurs individuels	
Comptes ordinaires	11.011.174,70
Comptes à terme	41.892.321,00
Particuliers	
Comptes ordinaires	24.954.290,13
Comptes à terme	176.318.049,65
Divers	
Comptes ordinaires	158.571,37
Comptes à terme	190.000.000,00
Comptes d'épargne à régime spécial ..	817.636,92
Bons de caisse et créances négociables sur marchés	18.290.000,00
Comptes exigibles après encaissement	3.608.585,42
Comptes de régularisation, provisions et divers	14.770.812,52
Provision réglementée	320.923,00
Capital	33.750.000,00
Prime d'émission et réserves	4.777.670,00
Report à nouveau	189.353,50
Bénéfice de l'exercice	1.267.687,82
Total du passif	854.757.121,36

HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties en faveur d'intermédiaires financiers	8.772.966,32
Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers	34.161.191,00
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	14.470.854,92

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		80.191.809,89
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	35.927.797,75	
Charges sur opérations avec la clientèle	44.196.158,45	
Autres charges d'exploitation bancaire	67.853,69	
Charges de personnel		2.115.216,80
Impôts et taxes		8.482,50
Charges générales d'exploitation		3.846.941,57
Travaux, fournitures et services extérieurs	3.096.039,83	
Autres charges d'exploitation	750.901,74	
Dotations aux comptes d'amortissements		745.292,68
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises ..		364.707,50
Charges exceptionnelles		38.118,00
Participation des salariés		210.000,00
Impôt sur les bénéfices		682.600,00
Bénéfice de l'exercice		1.267.687,82
Total du débit		89.470.856,76

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		89.383.337,19
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		76.259.887,45
Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers	62.943.493,20	
Prêts contre effets publics ou privés	13.302.412,05	
Commissions	13.982,20	
Produits des opérations avec la clientèle		11.603.109,75
Crédits à la clientèle	9.205.420,22	
Comptes débiteurs de la clientèle	2.020.466,87	
Commissions	377.222,66	
Produits des opérations diverses		1.230.163,78
Produits du portefeuille titres		290.176,21
Produits accessoires et exceptionnels		87.519,57
Total du crédit		89.470.856,76

PALLAS MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 10.000.000 de francs
 Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1990
 (en francs)

ACTIF	PASSIF
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	Comptes créditeurs de la clientèle
258.248,01	200.778.760,66
Etablissements de crédits et institutions financières	Comptes exigibles après encaissement
206.937.223,73	5.028.300,00
comptes ordinaires	Comptes de régularisation, provisions et divers
14.790.405,73	15.228.334,53
comptes à terme	Réserves
192.146.818,00	7.553,00
Crédits à la clientèle à court terme	Capital
65.162,93	10.000.000,00
Crédits à la clientèle à moyen terme	Report à nouveau
30.020,74	143.510,93
Comptes débiteurs de la clientèle	Bénéfice de l'exercice
372,23	2.217.571,00
Valeurs à l'encaissement	Total du passif
5.028.300,00	233.404.030,12
Comptes de régularisation et divers	
2.399.645,37	
Opérations sur titres	
8.631,25	
Titres de participation et de filiales	
50.000,00	
Immobilisations	
18.626.425,86	
Total de l'actif	
233.404.030,12	

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990
 (en francs)

DEBIT	
Charges d'exploitation bancaire	18.353.585,78
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	694.891,86
Charges sur opérations avec la clientèle	17.122.972,13
Charges sur opérations diverses	535.721,79
Charges de personnel	3.596.116,54
Impôts et taxes	152.048,00
Charges générales d'exploitation	3.690.951,14
Travaux, fournitures et services extérieurs	2.709.540,79
Autres charges générales d'exploitation	981.410,35
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	3.101.019,79
Charges exceptionnelles	361.445,97
Impôts sur les sociétés	1.201.218,00
Bénéfice de l'exercice	2.217.571,00
Total du débit	32.673.956,22

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire	32.587.896,06
. Produits des opérations de trésorerie et interbancaires	21.983.294,47
. Produits des opérations avec la clientèle	3.179,36
. Produits des opérations diverses	9.429.929,20
. Produits du portefeuille titres	1.171.493,03
Produits accessoires	98,87
Autres produits	85.961,29
Total du crédit	32.673.956,22

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 mai 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.550,12 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.175,30 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.260,03 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.137,27 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.698,70 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.209,24 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	104,36 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.079,98
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.910,70 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.948,98 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 28 mai 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.589,68 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD